



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son protocole facultatif et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et notant à cet égard que la présente résolution a pour objet de concrétiser les priorités adoptées en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité,

Réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution [1325 \(2000\)](#) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,



Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 4 septembre 2013 et de l'adoption progressive de bonnes pratiques dans plusieurs domaines, dont la prévention et la protection, ainsi que de la place nettement accrue faite, dans les politiques et les activités opérationnelles, à la surveillance, à la prévention et à la répression des violences infligées aux femmes en période de conflit armé et au lendemain des conflits, mais *demeurant profondément préoccupé* par les lacunes qui subsistent dans la concrétisation des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, y compris en ce qui concerne la protection contre les violations des droits fondamentaux, les possibilités offertes aux femmes d'exercer des fonctions de direction, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des femmes et les aider à exercer leurs droits, et les capacités et l'engagement de tous ceux qui doivent concourir à l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) et des résolutions ultérieures en faveur de la participation et de la protection des femmes,

Se déclarant préoccupé par la vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et particulièrement de déplacement forcé, qui résulte de l'inégalité des droits en matière de nationalité, de l'application différente des lois régissant l'asile et des obstacles qui, dans de nombreux cas, entravent l'enregistrement et l'obtention de pièces d'identité,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, *constatant* que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence et *considérant* à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles,

Considérant qu'il importe que les États Membres et les entités des Nations Unies cherchent à s'assurer que l'aide et le financement humanitaires couvrent tout l'éventail des services médicaux, juridiques et psychosociaux, ainsi que l'aide à la subsistance, dont les femmes ont besoin dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, et *notant* la nécessité de ménager un accès sans discrimination à l'ensemble des services de santé sexuelle et procréative, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol,

Réaffirmant sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international commises dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre des civils, dont des femmes et des filles, ou les touchant directement, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les meurtres et mutilations, les entraves à l'aide humanitaire et les déplacements forcés de masse,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et relevant de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international, et *réaffirmant* que c'est aux parties aux conflits armés que revient la responsabilité première d'assurer la protection des civils,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix durable exige une approche intégrée qui se fonde sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris en ce qu'ils ont trait à l'égalité entre les sexes, de l'état de droit et de la justice, et *soulignant* à cet égard l'importance de l'état de droit, élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Conscient qu'il faut qu'il accorde une attention plus systématique au respect des engagements pris en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité dans son propre travail, notamment afin de renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et *notant* à cet égard qu'il importe que des rapports sur les femmes et la paix et la sécurité soient présentés systématiquement et en temps voulu,

Prenant acte des contributions capitales de la société civile, dont les organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et *soulignant* à cet égard l'importance de la concertation et du dialogue entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux,

Constatant la nécessité de remédier aux lacunes des activités que mène le système des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement, et de resserrer les liens entre ces activités, afin de remédier, dans le cadre de l'entreprise de paix et de sécurité internationales, aux causes profondes des conflits armés et des menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes et des filles,

Considérant que l'autonomisation économique des femmes contribue considérablement à la stabilisation des sociétés sortant d'un conflit armé et *se félicitant* de la déclaration de la Commission de consolidation de la paix sur l'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix, en date du 26 septembre 2013 (PBC/7/OC/L.1),

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et *notant* que, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de cet instrument, les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés puissent servir à commettre des actes graves de violence fondés sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission,

Se félicitant d'avance de la réduction des violences faites aux femmes et aux filles dans les situations de conflit armé et d'après conflit qui peut être attendue de l'application du Traité sur le commerce des armes,

Saluant les efforts des États Membres et constatant les mesures prises par les organisations régionales et sous-régionales pour appliquer la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux régional, national et local et notamment pour élaborer des plans d'action et des dispositifs de mise en œuvre, et *engageant* les États Membres à poursuivre dans cette voie en intensifiant le suivi, l'évaluation et la coordination,

1. *Déclare* que la résolution 1325 (2000) doit être appliquée uniformément dans le cadre de ses propres travaux et *entend* prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, notamment en suivant les progrès et en s'attaquant

aux problèmes résultant de l'insuffisance quantitative et qualitative des renseignements et des travaux d'analyse concernant les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la place de la problématique hommes-femmes dans les processus de paix et le règlement des conflits;

2. *Déclare également* qu'il doit disposer en temps voulu de renseignements et de travaux d'analyse concernant les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la place de la problématique hommes-femmes, le processus de paix et le règlement des conflits pour les situations dont il est saisi et, par conséquent :

a) *Se félicite* que la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit lui fassent davantage d'exposés périodiques sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité;

b) *Prie* le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les hauts fonctionnaires compétents de lui présenter, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des informations actualisées sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment les questions d'application;

c) *Prie* le Secrétaire général, ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux auprès des missions des Nations Unies de lui communiquer, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des renseignements actualisés sur les progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile, en particulier les organisations féminines, aux débats consacrés à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits;

d) *Prie* le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques de faire figurer systématiquement dans les rapports qu'ils lui adressent des informations et des recommandations sur les femmes et la paix et la sécurité;

e) *Invite* toutes les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il est saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes et les filles et notamment à recommander des dispositions propres à faire prévaloir le principe de responsabilité et à promouvoir la justice et la protection des victimes durant et après les conflits armés et dans les situations de transition;

3. *Entend* mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il mène dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, notamment la protection des civils en période de conflit armé, la consolidation de la paix après les conflits, la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le contexte des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la paix et la sécurité en Afrique, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

4. *Réaffirme qu'il entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit et, éventuellement, de prévoir la nomination de conseillers pour les questions touchant les femmes, et *déclare également son intention* de prévoir des dispositions visant à favoriser la protection des femmes et leur participation pleine et entière aux préparatifs électoraux, aux processus politiques, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, aux réformes du secteur de la sécurité et de la justice et aux dispositifs de relèvement après les conflits lorsque ces tâches font partie du mandat de la mission;

5. *Prie* les responsables des missions de maintien de la paix des Nations Unies d'évaluer les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes en période de conflit armé ou au lendemain des conflits, et *prie* les missions de maintien de la paix, agissant dans les limites de leur mandat, de parer aux problèmes de sécurité et de protection que rencontrent les femmes et les filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits;

6. *Déclare* qu'il importe que ses membres aient des échanges, au Siège et sur le terrain, avec la société civile, notamment les organisations féminines, et s'engage à prévoir des séances de dialogue avec les femmes et les organisations féminines locales lors de ses visites périodiques dans les zones de conflit;

7. *Sait* qu'il faut que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits, et que ces débats fassent une place plus grande encore aux questions relatives à la problématique hommes-femmes, et, à cet égard :

a) *Prie* les envoyés spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général dans les missions des Nations Unies d'organiser, le plus tôt possible après leur déploiement, des consultations périodiques avec des organisations de femmes, des dirigeantes et des groupes de femmes marginalisées sur les plans social ou économique;

b) *Engage* les États Membres concernés à mettre au point des mécanismes de financement spécialisés en vue d'appuyer l'action et d' étoffer les moyens des organisations qui soutiennent le renforcement des capacités de direction des femmes et leur participation pleine et entière, à tous les niveaux, à la prise de décisions concernant la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#), notamment d'augmenter les contributions apportées aux organisations de la société civile locales;

c) *Prie* le Secrétaire général de renforcer, chez les membres des délégations prenant part aux pourparlers de paix et ceux des équipes d'appui à la médiation, la connaissance des incidences de la problématique hommes-femmes sur la consolidation de la paix, en dotant toutes les équipes d'appui à la médiation de compétences relatives à la problématique hommes-femmes ou en mettant des spécialistes de la question à leur disposition, le *prie également* d'appuyer la nomination de femmes aux postes de médiateur des Nations Unies et à des postes de haut niveau dans les équipes de médiation des Nations Unies, et *engage* toutes les parties aux pourparlers de paix à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;

8. *Souligne* qu'il importe que les États Membres qui organisent des élections et mènent des réformes constitutionnelles à l'issue d'un conflit poursuivent leurs efforts, avec l'appui des entités des Nations Unies, pour que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus électoraux et *note* qu'une attention particulière doit être accordée à la sécurité des femmes avant et durant les élections;

9. *Engage* les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à accroître le pourcentage de femmes militaires ou policières déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à fournir à tous les membres des contingents et du personnel de police une formation qui les aidera à s'acquitter de leurs fonctions, et *engage* les entités des Nations Unies à élaborer des directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes et devant servir à la formation préalable au déploiement;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'action menée pour éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment de réformer le droit, la justice et le secteur de la sécurité et d'adopter d'autres mécanismes en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile, afin que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une aide durable pendant et après les conflits armés;

12. *Engage* les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, à procéder à des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire et *note* que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux;

13. *Rappelle* les dispositions applicables du droit international concernant le droit à réparation à raison de violations des droits individuels;

14. *Demande instamment* aux États Membres et aux entités des Nations Unies de faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et véritablement aux initiatives visant à combattre et éliminer le transfert illicite et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

15. *Déclare à nouveau* qu'il compte organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le bilan des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), à renouveler les engagements et à surmonter les obstacles et les difficultés qui sont apparus dans la mise en œuvre de ladite résolution, *souligne avec préoccupation* qu'à moins d'un changement radical, les femmes et la perspective des femmes resteront sous-représentées dans la prévention et le règlement des conflits, la protection et la consolidation de la paix, *engage* les États Membres, les organisations régionales

concernées et les entités des Nations Unies qui ont adopté des dispositifs et des plans d'appui à l'application de la résolution à commencer à examiner leurs plans et objectifs de mise en œuvre et *invite* les États Membres à évaluer les progrès accomplis, à accélérer la mise en œuvre et à se préparer à arrêter de nouveaux objectifs avant la tenue de l'examen de haut niveau prévu pour 2015;

16. *Invite* le Secrétaire général à faire réaliser, en prélude à l'examen de haut niveau, une étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), qui mette en évidence les bonnes pratiques, les défauts et difficultés de mise en œuvre, les nouvelles tendances et les axes d'intervention prioritaires, et l'*invite également* à lui rendre compte des résultats de l'étude dans son rapport annuel de 2015 et à les mettre à la disposition de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Entend* faire de l'exécution du mandat relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité l'objectif de l'une de ses visites périodiques sur le terrain, en prélude à l'examen de haut niveau de 2015;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels faisant le bilan des progrès accomplis dans l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), de lui soumettre son prochain rapport d'ici à octobre 2014 et d'y présenter des renseignements sur les progrès accomplis par rapport à toutes les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en mettant en évidence les défauts et difficultés de mise en œuvre;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
